



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Chili

Łódź, 5 – 7 juin 2023

**2. DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT PUBLIC SARA BRIMO
(SARA.BRIMO@U-PARIS2.FR)**

14) Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est-elle soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile ou à des règles spécifiques ? Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (tel que le juge administratif en droit français) ?

Cela a fait l'objet d'une ancienne discussion au début du débat environnemental. On disait que l'État ne pouvait pas faire l'objet de demandes pour dommage environnemental, dans le sens que l'État a des fonctions d'intérêt public et donc cela aurait affecté sa finalité. Néanmoins, il a été considéré que l'État peut parfaitement être le sujet passif assigné pour dommage environnemental. La seule discussion qui a lieu alors est relative à si la faute ou le dol doivent être assimilés à la faute de service, ce qui correspondrait à l'imputabilité pour dommage environnemental.

Dans le cas du Chili il n'y pas eu de demandes internationales mais cela est susceptible de se produire dans le cas de Puchuncaví-Quintero.

18) Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.

Non le critère est de celui qui est directement affecté. La victime même.

20) La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?

21) Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.

22) Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?

En partie oui. Dans certains cas la population et les ONG se sont fortement mobilisés contre des projets considérés polluants. Le cas le plus emblématique a été celui de la construction d'une centrale hydro électrique dans la zone de Aysén dans le sud du Chili¹. La longueur des procédures de justice environnementale est critiquée. Et dans certains cas emblématiques qui n'ont pas abouti devant la justice environnementale, la Cour Suprême qui doit en connaître en dernier ressort en a renversé la décision paralysant ainsi d'importants projets².

¹ <https://www.elciudadano.com/organizacion-social/en-16-ciudades-protestaron-masivamente-contraproyecto-hidroaysen/04/27/>

² <https://www.diarioconstitucional.cl/2022/07/28/corte-suprema-paraliza-obras-en-proyecto-de-rio-de-las-minas-hasta-que-obtenga-resolucion-favorable-del-sea/>

En ce qui concerne les juges, la spécialité existe effectivement. Les tribunaux environnementaux sont au nombre de 3 au Chili, composés de 2 ministres avocats et 1 spécialiste scientifique, chacun. Généralement les tribunaux disposent aussi d'équipes techniques et juridictionnelles parallèles au sein de leur structure. La question réside peut-être en ce qu'effectivement, dans les cas de demandes pour dommage environnemental, les tribunaux connaissent en unique instance et dans les cas de réclamations ou contentieux, ils connaissent, pour ainsi dire, en deuxième instance de ce qui a été décidé par l'administration. Mais les réviseurs et ceux qui en ont finalement le dernier mot, ce sont les juges de la Cour Suprême dont la 3^{ème} Salle est composée de juges professionnels qui ont bien entendu une certaine spécialisation, mais ne comptent pas parmi eux d'un scientifique et la vérité est qu'ils ne sont pas vraiment spécialistes et c'est dans cette spécialisation que parfois se joue la différence.

En tous les cas la Cour Suprême a été sensible à la protection de l'environnement en mettant fin à plusieurs projets importants.